

Message N° 2022/24 du Conseil communal au Conseil général du 4 octobre 2022

Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Révision totale-approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message N° 2022/24 relatif à la révision totale du Règlement relatif à la distribution de l'eau potable.

1. Préambule

Ce message est accompagné d'un PowerPoint explicatif (annexe 1), de la recommandation du surveillant des prix (annexe 2), des fiches comparatives imposées par ce dernier avec le tarif maximum et ceux définis dans la fiche de tarifs (annexe 3), et du projet de Règlement révisé (annexe 4). A noter que celui-ci intègre en son art. 9 des mesures pour réduire la consommation d'eau, répondant ainsi à la proposition de M. Jean-Jacques Friboulet (AveN) faite en séance du Conseil général du 17 mai 2022.

2. Introduction

La Loi cantonale sur l'eau potable (LEP) du 6 octobre 2011, dernière version en vigueur le 1^{er} mars 2020, ainsi que la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 2 décembre 2018, version actuelle en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019 (LATeC), nécessitent une révision générale du Règlement actuel du 31 mars 1993 et partiellement modifié les 10 mars 1999, 5 décembre 2007, 2 décembre 2010 et 6 décembre 2016.

3. Réseau

La Commune de Neyruz a rejoint l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau de boisson de Sarine Ouest (AESO) qui comprend les communes d'Avry, La Brillaz, Cottens et Prez. L'approvisionnement en eau est assuré en grande partie par l'AESO mais également par deux sources communales, respectivement le captage « Les Fantômes » et le captage « Côte de Rosé », une station de pompage à « Entre Essiva » qui comprend un réservoir de 150 m³ avec traitement de l'eau par UV et mise en pression dans le réseau.

4. Bases légales

La LEP du 6 octobre 2011 impose dans son art. 8 l'établissement d'un plan des infrastructures d'eau potable (PIEP), et, dans son art. 27, fixe les principes de financement en introduisant les contributions suivantes :



- a) La taxe de raccordement
- b) La charge de préférence
- c) La taxe de base annuelle
- d) La taxe d'exploitation

Conformément au droit fédéral, le principe de causalité qui prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais, il s'agit d'appliquer le principe de l'utilisateur-payeur et d'appliquer sous forme de taxe ou de contribution causale tel que défini dans la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'environnement (LPE) en visant un taux couverture à 100%, avec un minimum de 60 %.

5. Travaux préparatoires, examen préalable

La révision générale du Règlement avait déjà débutée sous l'ancienne législature mais tant la finalisation du PIEP communal que celui de l'AESO faisant défaut ainsi que l'approbation du Plan d'Aménagement Local (PAL), celle-ci a été reportée. Les PIEP de la commune et de l'AESO étant en phase d'examen final ainsi que le PAL étant levé, le Conseil communal a décidé d'aller de l'avant et a confié au bureau RBW SA, accompagné par un groupe de travail, de remettre l'ouvrage sur le métier.

Les services cantonaux consultés, respectivement le Service de l'environnement (SEn), le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) ainsi que le Service des communes (SCom), leurs remarques et compléments ont été intégrés dans le Règlement qui vous est soumis. A noter que s'agissant de la feuille des tarifs, elle est de la compétence communale.

6. Recommandation du Surveillant des prix (SPR)

« De renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ; »

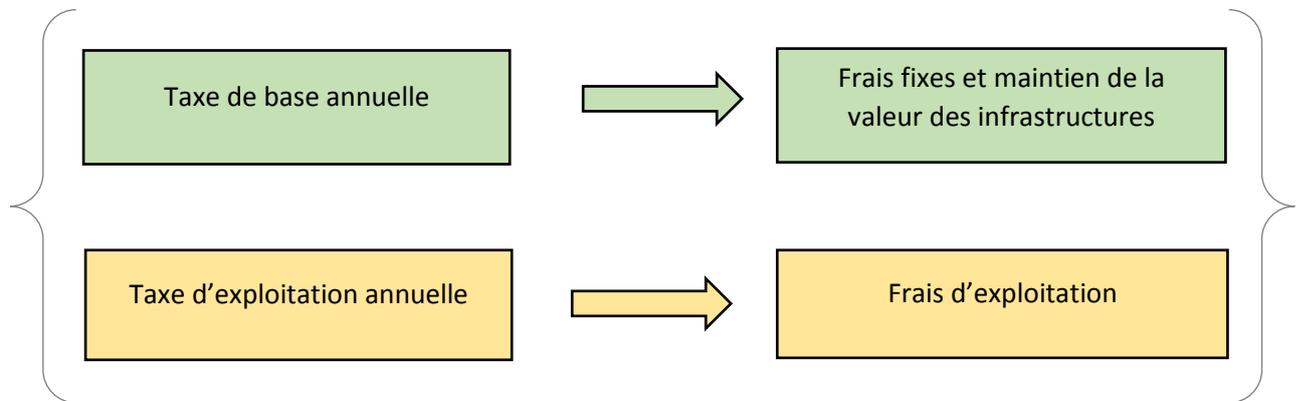
Cette recommandation a été suivie et l'art 41 al⁴ a été modifié en conséquence :

⁴ Pour les fonds **construits** non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique d'un compteur estimé selon la surface et l'affectation de la zone »

7. Structure des taxes

La modification majeure de la structure des taxes périodiques tient au fait de l'introduction d'une taxe de base annuelle en application de la LEP 1, cf. art. 29 al³.



**Périodiques :****8 . Définition du montant des taxes**

Le Règlement qui nous occupe indique les montants maximaux des taxes. Ceux-ci ont été calculés précisément selon les recommandations et bases de calculs du SEn. Les tarifs relatifs à la taxe périodique de base proposés dans la fiche idoine sont inférieurs aux tarifs maximaux, respectivement de 11-13 % .

	REGLEMENT	TARIF 2023
Taxe de raccordement :		
Prix au m2 surface indicée (IOS)	38.00	38.00
Taxe de base (en fonction du diamètre nominal du compteur) :		
DN 20 mm -3/4 ''	170.00	150.00
DN 25 - 1''	190.00	170.00
DN 32 -1'' ^{1/4}	310.00	310.00
DN 40 -1'' ^{1/2}	600.00	540.00
DN 50 – 2''	1'200.00	1'060.00
Taxe d'exploitation générale :		
prix au m3 de volume d'eau consommée	2.25	2.00
surcoût éventuel pour traitement	0.50	0.00

9. Bases de calculs

Valeur des ouvrages communaux existants (cf. PIEP version 004)	CHF 10'506'100.-
Valeur des ouvrages communaux projetés (cf. PIEP version 004)	CHF 12'282'600.-



Données du réseau communal d'alimentation en eau potable :

Description	Quantité
Longueur des conduites	~ 25 kilomètres
Nombre de vannes	~ 631 pièces
Nombre de bornes hydrantes	~ 75 pièces
Nombre de captage	2 captages
Nombre de STAP	1 STAP

Attribution au fond de renouvellement (taux de couverture 60 %) CHF 102'000.-

Investissements futurs (cf. PIEP version 005) CHF ~ 6'000'000.-

Les mesures préconisées par le PIEP portent notamment sur les points suivants :

- Investigations supplémentaires & études
- Mise en conformité (ouvrage)
- Mise en conformité (réseau)
- Extension du réseau
- Suppression bras morts du réseau
- Amélioration de la défense incendie

10. Influence du nouveau Règlement sur les taxes

Différents modèles théoriques imposés par le surveillant des prix ont été établis à la lecture de ceux-ci (cf annexes).

Afin de respecter dans la mesure du possible les recommandations de M. Prix, nous avons adapté la fiche de tarif. Si l'on considère les trois type de logements, respectivement on constate pour le ménage 1/2 les taxes périodiques diminuent de 14.2 à 2.1 %, pour le 3/4 de 28.6 à 13.8 % et pour le ménage 4/6 de 44.2 à 25.6 %, s'inscrivant par la même dans la tolérance d'augmentation de 30 %.



11. Conclusion

Fort des arguments qui précèdent, le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision totale du Règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du lundi 5 septembre 2022.

Le Conseil communal

Annexes :

Annexe 1 - présentation

Annexe 2 – recommandations

Annexe 3 – Fiches comparative

Annexe 4 - règlement